

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-AM DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2021- 33

imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière de Combe Chavanne pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Combe Chavanne », à LONGES

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 octobre 2013 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 1^{er} décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU le courriel du 9 Novembre 2020, dans lequel l'exploitant fait valoir son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines, et les opérations de remblayage doivent être définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; que ce dernier fait référence à un arrêté préfectoral du 27 mars 2007 qui n'existe pas, et qu'il convient de rectifier cette situation en complétant les dispositions actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que l'exploitant réalise cette surveillance des eaux souterraines convenablement et qu'il a présenté lors de la visite d'inspection du 3 septembre 2020, l'ensemble des résultats de la surveillance depuis 2014;

CONSIDERANT que l'apport de déchets inertes doit comporter des mesures spécifiques dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Carrière de Combe Chavanne pour son site à Longes en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du $1^{\rm er}$ octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

9.1 - Remblayage

Le remblayage par des déchets inertes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.1.1 déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I du présent arrêté, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux inertes provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

Dans la suite du présent arrêté :

 les matériaux admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

9.1.2 document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités, le type des déchets, et le cas échéant les résultats d'analyses après test de lixiviation (point 9.1.3 du présent arrêté). Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

9.1.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II du présent arrêté peuvent être admis.

9.1.4 Déchets d'enrobés bitumineux :

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pouvant être recyclés font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test peut reposer sur la mise en œuvre d'une méthode de détection simplifiée, ou être réalisé par un contrôle préalable de la teneur en HAP. Les résultats du test ou de l'analyse seront indiqués sur le document préalable mentionné au point 9.1.2. du présent arrêté.

9.1.5 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 9.1.3. du présent arrêté. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe III du présent arrêté peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

9.1.6 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 9.1.2.;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

9.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

9.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines par un réseau constitué d'au moins 3 puits dont la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont adaptés à la situation hydrogéologique locale.

L'exploitant fait inscrire, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les 3 ouvrages de surveillance existants (repérés PZ1, PZ2 et PZ3 sur le plan joint en annexe IV) à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés prévus au point 9.2.2 du présent arrêté. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) sous un mois après les prélèvements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyses...) sont joints avec le résultat des mesures. Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définis en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le

paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

9.2.2 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe IV. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	ouvrages	Fréquence analyses	des	Paramètres
Ouvrage s existant s	PZ3 (amont) PZ2 PZ1	Semestrielle (hautes et eaux)	basses	Métaux (As, Ba, Cd,Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn,) les chlorures, les fluorures, les sulfates, indice phénols, Carbone Organique Total (COT), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (biphényls polychlorés 7 congénères), Hydrocarbures (C 10 à C 40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements; avec une localisation des piézomètres.

Article 2:

Les dispositions de l'article 7 point 7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 sont complétées en ajoutant les éléments suivants :

Le plan d'exploitation doit permettre de localiser les zones de remblayage. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ce plan permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 9.1.6.

Article 3:

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LONGES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LONGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LONGES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la protection des populations-service protection de l'Environnement de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée:

- au maire de LONGES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

1 D FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secretaire général adjoint,

Clément /IVÈS